



Crise du Coronavirus (COVID-19) et service public de gestion des déchets

Point de situation au 24/03/20

Contexte :

Dans le cadre du passage en phase 3 au niveau national, le gouvernement a adopté des mesures strictes visant la limitation des déplacements individuels pour des besoins précis (alimentation, soins, travail si télétravail impossible, ...) qui s'ajoutent aux invitations générales déjà adoptées précédemment et visant les mesures principales de protection individuelle par l'adoption des gestes barrières par l'ensemble de la population. Dans ce contexte, la DGPR a confié à la Confédération des Métiers de l'Environnement (CME) la mission d'organiser chaque jour une réunion de crise. En parallèle de chaque réunion, les représentants des principales fédérations et associations en charge de la gestion des déchets dont AMORCE se réunissent quotidiennement pour faire remonter les interrogations et les difficultés mais aussi les demandes auprès du Ministère.

Dans le cadre de ces réunions, AMORCE fait remonter en continu les nombreuses questions (sanitaires, techniques, administratives, juridiques et fiscales) soulevées par ses adhérents pour leur permettre d'assurer la continuité du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et ainsi répondre aux obligations essentielles de salubrité publique, tout en assurant la protection des administrés, mais aussi du personnel en charge de la collecte, du tri et du traitement des déchets ménagers durant cette épidémie. Les premiers éléments de réponses apportés par le Ministère, voire par les autres acteurs, sont présentés par thématiques. L'ensemble des documents de référence cités par thématiques sont listés en fin de note et une boîte à outils sera disponible dans quelques jours sur le site d'AMORCE.

Au regard de la situation complexe, et des évolutions quotidiennes des connaissances, cette note est amenée à évoluer régulièrement. Nous vous remercions de nous faire remonter toute information utile à l'amélioration de la présente note, permettant à chacun des adhérents d'AMORCE de prendre les meilleures décisions et vous invitons à vous connecter aux listes de discussions d'AMORCE pour suivre l'actualité de ce dossier.

Rappels introductifs:

1) Rappels juridiques

Le service public de gestion des déchets (SPGD) est un service public local assuré par les collectivités territoriales compétentes (L. 2224-13 et 14 du CGCT) tant dans son volet collecte que dans son volet traitement. Les modalités du service public sont déterminées par l'autorité compétente pour la collecte et/ou traitement dans le respect du cadre législatif et réglementaire national en vigueur.

Les modalités d'organisation du service public (volet collecte et volet traitement) relèvent donc du libre choix des collectivités locales compétentes. Elles sont variables selon les caractéristiques locales du territoire concerné. Les recommandations de l'État ou de ses représentants sont là pour éclairer le choix des collectivités, choix qui in fine leur revient.

Pour autant, si l'État estime que les modalités ne respectent pas le cadre national, il peut décider de saisir le juge qui alors examinera le bien-fondé de la décision par l'autorité compétente. L'État ou ses représentants en région peuvent aussi, au regard de ses prérogatives, faciliter ou non, la mise en oeuvre des décisions des collectivités locales compétentes (exemple : assouplissement des autorisation de capacités annuelles



d'enfouissement). Mais in fine, c'est bien la libre administration des collectivités qui s'applique en premier chef, sous contrôle du juge.

A noter que des mesures d'assouplissement du cadre national existent:

- soit elles relèvent des collectivités territoriales. En effet le code de l'environnement et le code général des collectivités territoriales prévoient tous deux des assouplissements des modalités. Aussi pour la collecte, l'autorité de police peut adapter sa collecte notamment si l'opération n'est pas réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique. Pour le traitement, des dérogations au mode de hiérarchie de traitement pour des motifs notamment de santé publique sont prévues par le code de l'environnement.
- soit elles relèvent de l'État. A ce titre, par exemple le préfet peut déroger aux fréquences de collecte des ordures ménagères résiduelles en application de l'article R. 2224-29 du code général des collectivités territoriales.

Enfin, la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 permet au gouvernement par voie d'ordonnance d'adapter le fonctionnement des services publics et pourrait donc concerner le SPGD.

Extraits: "7° Afin, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, **de prendre toute mesure permettant de déroger** : [...] c) **Aux règles régissant l'exercice de leurs compétences par les collectivités territoriales** ;"

2) Résultat de l'enquête d'AMORCE sur l'état des lieux de la gestion des déchets au 23/3/2020 (sur 125 collectivités représentant 18 millions d'habitants)

- 86% des déchetteries publiques ont fermées totalement et 13% partiellement avec maintien pour les professionnels. Raisons principales : 65% pour raisons sanitaires (population + travailleurs), 26% service non prioritaire
- 57% des collectes d'encombrants sont suspendues, 53% des collectes sélectives de biodéchets sont suspendues, 15% des collectes de verre sont suspendues, 17% des collectes d'emballages et/ou graphiques sont suspendues. Raisons principales : absence d'exutoire/débouchés (38%), Protection du personnel (35%), service non prioritaire (18%), absentéisme (18%)
- 42% des répondants ont totalement ou partiellement arrêté leur(s) centre(s) de tri - Raison principale : Protection des salariés (65%). Contre 58% des répondants ayant précisé que l'activité de tri est maintenue - Raisons principales du maintien : présence des effectifs (17%), souhait du prestataire privé (14%), risque limité ou rendu limité par des adaptations (14%) , tant que la CS est maintenue (10%). 21 % envisage une fermeture sur le court terme au regard principalement du taux d'absentéisme des opérateurs.
- 42% des plateformes de compostages sont arrêtées. Raisons principales : Absence de structurant, pb de personnel. 58% des plateformes de compostage sont en fonctionnement.
- 50 % des maîtres d'ouvrage d'UVE ou d'ISDND (échantillon de 46 répondants) estiment ne pas pouvoir accueillir administrativement ou techniquement l'éventuel surplus de déchets ménagers lié à la crise sanitaire.

1. Définition des activités essentielles et prioritaires de la gestion des déchets ménagers et assimilés



Pour permettre la continuité des activités prioritaires, AMORCE a beaucoup insisté auprès des acteurs de la filière pour obtenir du gouvernement, la reconnaissance par voie législative ou réglementaire, des composantes du service public de collecte et de traitement des déchets considérées comme essentielles au pays pendant la pandémie, en insistant sur l'absolue nécessité de maintenir, a minima et en priorité durant la totalité de la crise, la collecte en mélange et l'élimination des déchets ménagers et assimilés, pour des raisons de salubrité publique. Une situation aggravée nécessiterait alors de faire potentiellement appel à des réquisitions pour assurer la continuité de ce service de base.

Il a également été demandé au Ministère de clarifier sa position sur la notion d'activités essentielles des collectes sélectives, de tri et de valorisation matière au regard des besoins des activités économiques et industrielles, en distinguant précisément les besoins essentiels pour le pays (produits alimentaires de base, produits d'hygiène, ...en stock limité), des besoins non essentiels, pour tenir compte des difficultés rencontrées par les collectivités et leurs partenaires économiques de maintien de la totalité de leur activités.

Ces clarifications des activités devraient faire l'objet d'une communication auprès des préfetures et des DREAL qui diffusent aujourd'hui des informations ou préconisations contradictoires aux collectivités compétentes qui sont in fine seule décisionnaires du maintien et de l'adaptation de leurs activités.

Éléments de réponse officiels écrits transmis par le Ministère ou à disposition :

1) Plan de pandémie grippale publié en 2011 (recommandation, document abrogeant le plan précédent de 2009)

“Les PCA (plan de continuité d'activité) prennent en compte la nécessité de collecter les déchets selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) les déchets d'activités issus d'établissements dont le fonctionnement doit être maintenu de façon prioritaire : établissements de soins, maisons de retraite ;*
- 2) la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés comportant une part de déchets fermentescibles ;*
- 3) les autres déchets produits par les ménages et les activités non prioritaires, notamment les déchets d'emballages.*

(...)

5. Gradation possible en fonction de l'impact de la pandémie

a) Adaptation des modalités de collecte des déchets

L'objectif principal est le maintien des conditions normales de collecte. Toutefois un taux d'absentéisme dépassant 40% nécessiterait des mesures particulières que le PCA doit prévoir. Leur mise en œuvre effective doit rester subordonnée à la réalisation de ces circonstances exceptionnelles.

Le maire est compétent pour diminuer la fréquence de collecte dans les limites prévues à l'article R2224- 23 du code général des collectivités territoriales, voire supprimer temporairement les consignes de tri des déchets, mesures qui ne doivent toutefois être prises que lorsque l'évolution du taux d'absentéisme le justifie.

En fonction de la disponibilité en personnels :

- 1) la fréquence de collecte des déchets ménagers pourrait être diminuée ;*
- 2) la collecte des déchets en porte à porte pourrait localement être remplacée par une collecte sur des points d'apport volontaire « de proximité » ;*
- 3) la collecte sélective des emballages pourrait être supprimée.*

b) Adaptation des modalités de traitement des déchets



Les circonstances exceptionnelles qui résulteraient d'un taux d'absentéisme très important pourraient justifier que les plans de continuité prévoient des exceptions aux dispositions prévues par les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux élaborés par les conseils généraux en application des articles L541-14 et suivants du code de l'environnement.

C'est ainsi que :

- 1) le compostage des ordures ménagères résiduelles pourrait être suspendu s'il apparaît que ce mode de traitement n'apporte pas une garantie suffisante en termes d'hygiénisation ;
- 2) le tri de la collecte sélective des déchets pourrait être suspendu ;
- 3) les déchets ménagers qui ne pourraient plus être incinérés à cause d'une diminution de l'activité des incinérateurs et d'une priorité accordée aux déchets infectieux pourraient être dirigés vers des installations de stockage ;
- 4) en cas d'absentéisme majeur, il pourrait être procédé à un entreposage transitoire des déchets sur des sites appropriés, avant leur évacuation vers les installations de traitement lorsque l'intensité de l'épisode pandémique aura suffisamment décliné.
(...)

7. Outils juridiques

a) Adaptation des modalités de collecte des déchets ménagers

En application de l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales, il incombe au maire de fixer les modalités des collectes sélectives des déchets. Dès lors le maire est compétent pour limiter la fréquence des collectes et, le cas échéant, supprimer temporairement les consignes de tri des déchets.

Compte tenu de difficultés particulières, liées à un taux d'absentéisme très important, un arrêté préfectoral, pourra prévoir une baisse de la fréquence voire une suspension de la collecte sélective des déchets pour l'ensemble du département. Cet arrêté sera fondé sur l'article R. 2224-29 du code général des collectivités territoriales."

2) Communication du MTES

Le ministère a adressé aux collectivités un courrier aux acteurs du service public de gestion des déchets sur le maintien du service public pendant la crise le 20 mars, et a publié un communiqué le 23 mars. Ces deux communications ne répondent pas totalement aux enjeux de terrain :

- dans son courrier, le MTES demande notamment aux collectivités de "fournir leur meilleurs efforts, dans le respect des consignes sanitaires, pour maintenir, aussi longtemps que possible" les collectes sélectives et les activités des centres de tri. Le courrier est toutefois plus catégorique sur la collecte et le traitement des DASRI, sur la collecte des OMr et sur le fonctionnement des installations de stockage et de valorisation énergétique. Ce courrier demande donc aux collectivités de tout faire pour maintenir au maximum l'ensemble des activités du SPGD, tout en laissant la porte ouverte à un arrêt de certaines activités (CS et centres de tri), mais sans préciser dans quelles conditions il sera considéré que ces activités peuvent être maintenues ou non.
- dans son communiqué de presse, le MTES adresse des recommandations aux usagers sur la gestion des mouchoirs, masques et gants usagés, ce qui ne répond qu'à une petite partie des problématiques remontées par les acteurs de la gestion des déchets. Ce communiqué réaffirme également la volonté du gouvernement de prendre les décisions pour maintenir le SPGD dans des conditions permettant la protection des salariés, mais sans donner aucune directive claire et précise, comme le demandent les représentants des collectivités depuis le début des discussions.

Ces deux communications laissent donc encore beaucoup de flou sur la manière dont les collectivités doivent adapter le service public de gestion des déchets face à la crise sanitaire. Elles n'ont pas de valeur juridique



qui contraindrait les collectivités à se conformer aux préconisations, et ne permettent pas aux collectivités de se voir déchargées de toute responsabilité en cas de recours d'un salarié contaminé.

Toutefois, elles permettent de préciser la position du gouvernement ("l'ensemble du SPGD doit être maintenu aussi longtemps que possible"). Cela peut donc nous permettre d'anticiper les décisions qui pourront être prises par le gouvernement, en cohérence avec cette position, sur les conséquences pour les collectivités qui auront choisi de suspendre les collectes sélectives et les centres de tri.

a) Extraits du courrier de la ministre de l'Ecologie en date du 20 mars

« la santé et la salubrité publiques figurent parmi les priorités de la Nation. Les activités qui visent à les préserver doivent bien entendu être maintenues, au premier rang desquelles la gestion des déchets des ménages, entreprises ou des déchets d'activités de soin produits par les établissements hospitaliers, de la collecte à leur élimination.

...

Nos meilleurs efforts doivent être fournis, dans le respect des consignes sanitaires, pour :

- *Procéder à la collecte et au traitement des DASRI*
- *Procéder à la collecte et au traitement des OMR*
- *Garantir le bon fonctionnement, en pleine capacités, des UVET et incinérateurs, ainsi que des installations de stockage des déchets (ISDND et ISDD)*
- *Maintenir, aussi longtemps que possible, la collecte séparée (emballage, papier, carton, verre) auprès des ménages*
Maintenir, aussi longtemps que possible, l'activité des centres de tri des déchets ménagers collectés séparément »

b) Extraits du CP MTES du 23 mars 2020 :

« Elisabeth Borne, ministre de la Transition écologique et solidaire, et Brune Poirson secrétaire d'État, ont réuni par audioconférence le lundi 23 mars les acteurs de la filière afin de réaffirmer leur caractère essentiel pour le maintien de la salubrité publique et préciser les mesures qui seront mises en œuvre pour accompagner le secteur durant la période de crise.

Pour ce qui concerne la collecte et le traitement des déchets, l'ensemble des professionnels ont réaffirmé leur entière mobilisation pour garantir une continuité de service optimale. En particulier, les déchets des ménages, les déchets des entreprises et des établissements hospitaliers continueront à être collectés avec des fréquences régulières. »

Sur ce dernier point AMORCE, soutenu par les autres acteurs avait demandé que, concernant la continuité de service, le Ministère mentionne que celui-ci "pourra être adapté selon les spécificités locales et les décisions des collectivités compétentes au regard de la nécessaire protection des agents de collecte et de traitement des déchets", ce qui n'a pas été maintenu dans la position ministérielle. Pour autant, quelles que soient les prises de positions nationales, AMORCE rappelle que les collectivités en responsabilité du service public sont, jusqu'à nouvel ordre, libre du maintien, de l'adaptation ou de la suspension d'une composante du service public qu'elle jugerait non essentielle ou n'assurant pas dans cette période épidémique la protection des populations et du personnel de collecte ou de traitement.

Il y a donc un besoin essentiel pour les acteurs de clarification du Ministère de la Santé ou de toutes les instances compétentes en matière sanitaire sur les risques d'exposition spécifique des activités du déchets et les modalités spécifiques à mettre en œuvre au regard de caractère de transmissibilité du virus. En l'absence de réponse, certaines activités seront à maintenir ou à relancer. Par ailleurs, l'employeur public comme privé reste responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés.



Ci-dessous, la page du site de la fonction publique consacrée aux employeurs et aux agents de la fonction publique : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/coronavirus-covid-19-questionsreponses-pour-employeurs-et-agents-publics>

c) Besoin d'un service minimum en déchèterie

La quasi-totalité des déchèteries publiques sont aujourd'hui fermées. Or, une recrudescence des dépôts sauvages est constatée, par endroit, en pied de point d'apport volontaire (PAV) ou devant les déchèteries fermées ou à proximité.

Par ailleurs, des services techniques ou activités professionnelles ont besoin d'accéder aux déchèteries pour leurs activités encore maintenues.

De plus, un manque de déchets verts est constaté pour certaines activités de compostage des matières organiques (biodéchets, déchets verts, boues, etc) qui l'utilisent comme structurant et pourraient se retrouver en difficulté pour maintenir leurs activités avec pour conséquences la nécessité de trouver d'autres exutoires pour les gisements compostés.

CP MTES du 20/03/20 :

« Si la disponibilité des agents le permet, il est souhaitable de préserver un service minimum d'accueil des professionnels en déchèterie, notamment afin que ces derniers puissent évacuer les déchets de chantier. »

Dans la période actuelle, le Ministère ne semble pas envisager de permettre officiellement de dérogation au confinement des populations pour apport de déchets verts. Seul l'apport en déchèterie de manière dérogatoire des déchets des entreprises ou des collectivités locales semble envisagé avec une ouverture partielle.

2. Condition de maintien des différentes activités de services sans exposition supplémentaire au COVID19 des agents et des populations

Concernant la protection du personnel, les directives actuelles du ministère de la santé ou des autorités sanitaires régionales restent invariantes par rapport au début de l'épidémie, à savoir la priorité donnée au maintien d'un maximum d'activité mais émettre de préconisation officielle pour le moment sur d'éventuelles mesures spécifiques visant la protection des salariés assurant la collecte et le traitement des déchets au-delà des mesures et équipements de protection déjà recommandés (EPI) et des gestes barrières (distanciation d'un mètre, etc.) mis en avant au niveau national. Mais le Ministère ne s'engage pas non plus officiellement et donc juridiquement sur l'absence de risque spécifique ou sur les conditions spécifiques de protection à apporter aux agents (port de masque FFP1, FFP2, réduction du personnel en cabine de tri ou de cabine de bennes...).

La profession demande unanimement et invariablement depuis le début de la crise une confirmation officielle des autorités sanitaires que les activités de collecte des déchets (OMR, recyclables en vrac, biodéchets, collecte des DASRI, tec...) et de traitement (tri notamment), en contact avec des surfaces de déchets potentiellement infectées ou des micro-organismes (dont COVID 19) en suspension en micro-gouttelettes lors du vidage des déchets (en particulier en vrac) dans les véhicules de collecte ou sur les installations de tri et de traitement, ne sont pas à risques au regard du COVID 19. Il a également été fait mention à plusieurs reprises de présence de masques et mouchoirs usagés dans les collectes sélectives en vrac.

Les acteurs ont fait remonter les besoins en masques dans les conditions classiques de fonctionnement (activités des déchets dangereux par exemple), mais aussi les types d'activités et le nombre de personnel pour lesquels la question du port masque spécifique à l'épidémie de COVID et à ses spécificités se pose. Les acteurs ont également fait remonter la question de la possibilité d'utiliser des stocks de masques périmés.

1ers éléments de réponses orales du MTES :



MTES (à l'oral) : Dans un contexte où la disponibilité des masques est très tendue, seuls pourront être couverts pour le moment les besoins des industriels habituellement utilisateurs de masques (activité déchets dangereux...), lorsque la mise à disposition de ces stocks est indispensable à la continuité de l'activité à court terme au regard de la réglementation.

Avis du 19 mars 2020 du Haut Conseil de la santé Publique (HCSP) saisi le 10/03 par la Direction générale de la santé (DGS) sur la gestion des activités de soin :

- Les coronavirus humain HCoV-229E ou félin FIPV (utilisés comme substituts du virus SRAS) perdaient 99,9 % de leur titre viral en 2 à 3 jours à température ambiante. L'adsorption sur la matière organique peut contribuer à un allongement de la survie virale. Le SARS-CoV-2 survit quelques heures, voire quelques jours, à température ambiante, sur diverses surfaces, selon le type de matériau : environ 24 heures sur du carton, et 2-3 jours sur du plastique ou sur de l'inox [2]. Les coronavirus humains tels que les SARS-CoV ou MERS-CoV peuvent être efficacement inactivés par des procédures de désinfection des surfaces avec 62-71 % d'éthanol, 0,5 % de peroxyde d'hydrogène ou 0,1 % d'hypochlorite de sodium en 1 minute.
- Selon Santé Canada et par analogie avec SARS-CoV et MERS-CoV, un cycle en machine de 30 mn à 60°C serait de nature à détruire ces virus. Par précaution, l'ECDC propose une température de 90°C [3].
- Modalités de transmission : Les principales modalités de transmission du SARS-CoV-2 sont les suivantes : transmission directe (par inhalation de gouttelettes lors de toux ou d'éternuement par le patient) et transmission par contact (contact avec la bouche, le nez, ou les muqueuses des yeux). Il n'existe pas d'études prouvant une transmission interhumaine du virus par des aérosols sur de longues distances. Néanmoins, s'il existe, ce mode de transmission n'est pas le mode de transmission majoritaire. La transmission des coronavirus des surfaces contaminées vers les mains n'a pas été prouvée. Cependant, elle ne peut être exclue, à partir de surfaces fraîchement contaminées par les sécrétions. Ainsi la transmission manuportée à partir de l'environnement est possible.
- Élimination des DASRI des patients infectés ou suspectés d'être infectés des établissements de santé : selon la filière classique des DASRI de l'établissement sans les distinguer des autres DASRI produits par l'établissement. Traiter par incinération ou par prétraitement par désinfection les déchets issus de patients infectés ou suspectés d'être infectés par le SARS-CoV-2 (COVID-19)
- Pour les professionnels de santé en exercice libéral et les personnes correspondant à des cas infectés ou susceptibles d'être infectés maintenues à domicile : les déchets contaminés ou susceptibles d'être contaminés produits par ces catégories de personnes, notamment les masques, mouchoirs à usage unique et bandeaux de nettoyage des surfaces, sont placés dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié, opaque, disposant d'un système de fermeture fonctionnel (liens traditionnels ou liens coulissants) et d'un volume adapté (30 litres au maximum). Ils sont éliminés selon la filière classique des ordures ménagères. La personne correspondant à un cas infecté ou susceptible d'être infecté maintenue à domicile dispose dans la pièce où elle réside de ce sac plastique, dans lequel elle place ses déchets. Lorsque le sac plastique pour OMR est presque plein, il est fermé et placé dans un deuxième sac plastique pour ordures ménagères répondant aux mêmes caractéristiques, qui sera également fermé. Les déchets sont stockés sous ce format durant 24 heures (afin de réduire fortement la viabilité du virus sur des matières poreuses) au domicile ou au lieu d'exercice du professionnel libéral avant leur élimination via la filière des ordures ménagères.

Pour la personne correspondant à un cas infecté ou susceptible d'être infecté maintenue à domicile, cette procédure de stockage est réalisée jusqu'à la fin des symptômes respiratoires. La responsabilité de ces déchets incombe aux particuliers..



- Les déchets produits par l'acte médical de soin sont éliminés via la filière classique des DASRI (responsabilité incombant au professionnel prodiguant le soin).
- Les règles d'hygiénisation fixées par la réglementation (couples température-temps suivants prévus par la réglementation de 55°C pendant 14 jours / 60°C pendant 7 jours / 65 °C pendant 3 jours / 70 °C pendant une heure) pour les composts en lien avec les opérations de compostage des biodéchets permettent d'abattre le SARS-CoV-2 avec la même efficacité que pour les autres micro-organismes.

CP général du MTES du 23 mars 2020 :

« Le Gouvernement prend l'ensemble des décisions nécessaires pour permettre aux acteurs des différents maillons de la filière d'accomplir leur mission. Il s'agit en particulier de permettre aux collaborateurs d'assurer leur mission dans le respect des consignes sanitaires, mais aussi de leur faciliter l'accès aux équipements de protection individuels. »

“Pour des raisons sanitaires, il est demandé aux particuliers que les mouchoirs, masques et gants usagés soient jetés dans un sac plastique dédié, résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnel. Ce sac doit être soigneusement refermé puis conservé 24 heures avant d'être placé dans le sac plastique pour ordures ménagères. En tout état de cause les mouchoirs, masques et gants usagés ne doivent pas être jetés dans la poubelle des déchets recyclables (emballages, papiers, cartons, plastiques) aussi appelée poubelle « jaune ».”

Pour AMORCE, cet engagement de principe d'accès aux équipements est important, mais très incantatoire et insuffisamment précis et opérationnel (qui? quand ?comment?). Concernant, les préconisations sur la gestion des mouchoirs et des masques usagés, il est essentiel de diffuser cet information dans les médias.

Avis ministère de la santé n°2020-20 sur utilisation de masques périmés (par les professionnels de santé en priorité) :

- Réalisation de tests afin de vérifier leur possible utilisation. Avant de mettre en œuvre ces tests, les conditions de conservation des masques doivent avoir été conformes à celles préconisées par l'OMS pour les produits pharmaceutiques et autres fournitures médicales : un stockage dans des zones sèches et bien ventilées avec une température comprise entre 15 et 25 °C.
- Les tests préconisés aisément réalisables sont les suivants :
 - Vérification de l'intégrité des conditionnements par contrôle visuel;
 - Vérification de l'apparence (couleur d'origine) du masque par contrôle visuel ;
 - Vérification de la solidité des élastiques et de la barrette nasale de maintien du masque,
 - Essai d'ajustement du masque sur le visage.

En attente de réponse écrite officielle de la DGPR sur les points suivants :

- Disposer d'une note officielle du ministère de la santé sur le risque d'exposition spécifique aux activités de déchets au regard des spécificités de propagation du COVID19 et sur la nécessité ou non d'adapter les activités et les modalités spécifiques de protection (port de masques et quels types) lors des collectes de déchets (en particulier lors de collecte conteneurisée de déchets en vrac) et pour les activités de traitement impliquant une proximité direct entre les travailleurs et les déchets potentiellement support du coronavirus et avec risque de suspension de gouttelettes + préconisations spécifiques de nettoyage des EPI et du matériel ayant été en contact avec les déchets (Bennes...) .
- Confirmation de la DGPR que les masques et autres EPI jetables qui seraient utilisés par l'activité de gestion des déchets (dont gestion des DASRI) sont bien à éliminer en filière OMR.
- Établir les conditions de distribution de masque, de gel hydroalcoolique pour les activités les nécessitant spécifiquement au regard de la pandémie.



Rappel sur les types de masques :



Le masque sanitaire anti-projections (de type « chirurgical ») est destiné à éviter lors de l'expiration de celui qui le porte, la projection de sécrétions des voies aériennes supérieures ou de salive pouvant contenir des agents infectieux transmissibles :

- par voie de gouttelettes (transmission par des gouttelettes de salive ou de sécrétions des voies aériennes supérieures) ;

- ou par voie aérienne (transmission aéroportée par de fines particules de moins de 5 microns).



Le masque de protection respiratoire individuelle (de type FFP1, 2 ou 3) est un appareil filtrant de protection respiratoire (norme NF EN 149). Il est destiné à protéger celui qui le porte à la fois contre l'inhalation de gouttelettes et des particules en suspension dans l'air, qui pourraient contenir des agents infectieux. On distingue :

- Les masques FFP1 filtrant au moins 80 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 22 %)

Il est principalement utilisé comme masque anti-poussières.

- Les masques FFP2 filtrant au moins 94 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 8 %).

Ce masque peut aussi servir de protection contre les virus grippaux comme la grippe aviaire ou le syndrome respiratoire aigu sévère lié au coronavirus (SRAS), mais également contre les bactéries de la peste pulmonaire et de la tuberculose.

- Les masques FFP3 filtrant au moins 99 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 2 %).

Il protège des très fines particules comme les particules d'amiante.

NB : La liste des importateurs de masques dans la boîte à outils d'AMORCE

3. Continuité des activités des prestataires de service / sous-traitants / fournisseurs

Les acteurs de la filière ont fait remonter au Ministère les secteurs identifiés de fournisseurs suivants, qui, par leur manque de personnel/mesures de confinement, peuvent impacter la continuité de la filière déchet :

- Les fournisseurs de pièces détachées automobile ou les entreprises qui entretiennent le matériel et les flottes automobiles (pneus PL, etc...)
- Les apporteurs de structurant pour les composts : déchets verts manquants (conséquence directe de la fermeture des déchèteries)
- Au niveau des usines d'incinération : alimentation en réactifs pour le traitement des fumées, évacuation des déchets d'incinération (REFIOM, mâchefers,...), traitement des résidus d'incinération, contrôles techniques réglementaires (cartouches dioxines). Certaines cimenteries ferment ce qui implique de changer de fournisseurs pour certains sites afin de pouvoir continuer à traiter les REFIOM et les REFIDIS. Sans continuité du traitement des REF, les usines d'incinération (OM, boues, DASRI, déchets dangereux) devront fermer en quelques jours.
- Au niveau des centres de stockage : les entreprises de TP sont à l'arrêt posant un problème d'aménagement des casiers de stockage
- Les sous-traitants en maintenance industrielle (exemple des arrêts de four)
- Les entreprises qui effectuent les contrôles techniques réglementaires et vérifications périodiques sur les appareils (levage, compaction, presse...) et donc également sur les BOM
- Les prestataires de nettoyage des EPI
- Les fournisseurs de tri optique pour entretenir les chaînes de tri CS: convoyeur, cellules IR, équipements électriques (Pellenc, MTB, Aktid, Titech, etc...)
- Les fournisseurs d'engins de manutention : Bergerat Monnayeur, SERAM, etc...
- Les prestataires spécialisés dans la manutention des équipements comme les chargeuses



- Les prestataires de lavage de bennes ou de conteneur PAV, pour assurer la continuité de la collecte
- Les sociétés qui assurent la sortie et rentrée des bacs de l'habitat collectif
- Les transporteurs de déchets (moins de chauffeurs, risque sur la route car parfois considéré comme non essentiel par les services de l'ordre, problème de logistiques et de fret retour qui entraîne des augmentations énormes des coûts de transports)

Réponse orale de la DGPR :

Il est possible de s'appuyer sur la DGPR en cas de difficulté à mobiliser les sous-traitants (faire remonter l'information au cas par cas).

CP du MTES du 18 mars sur la poursuite de la chaîne logistique du transport :

« Il est rappelé que le secteur du transport de marchandises, toutes activités confondues, les ports et les entreprises des places portuaires, ainsi que la chaîne logistique restent en activité pour assurer la continuité de l'activité économique et des industries de notre pays. Enfin, le Gouvernement a décidé de prendre de son côté l'ensemble des décisions nécessaires pour permettre aux acteurs des différents maillons de la chaîne logistique d'accomplir leur mission. Il s'agit en particulier de permettre aux collaborateurs de se rendre sur le lieu de travail ou de production, de maintenir ouverts de façon dérogatoire les commerces ou services indispensables à la chaîne logistique (stations-services y compris les points alimentaires, les centres routiers, les garages pour les poids-lourds, les équipements sanitaires des aires de service, etc.). Le cas échéant, des dérogations seront accordées pour assurer la fluidité des opérations de transport. »

Sur la proposition du secrétaire d'Etat chargé des transports, un décret paraîtra prochainement pour préciser les mesures de protection sanitaire des opérateurs de la chaîne logistique afin de garantir la meilleure continuité possible de la chaîne logistique. »

CP MTES du 20/03/20 :

« Ces activités (déchets) doivent pouvoir s'appuyer sur l'ensemble de la sous-traitance associée : approvisionnement (en réactifs pour le fonctionnement des installations et de leur épuration, en pièces détachées mais aussi en emballages, notamment pour le transport des DASRI), maintenance des équipements et transport des déchets. Cela concerne également la mobilisation des entreprises de TP requises pour la construction et la maintenance des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des activités. »

CP général du MTES du 23 mars 2020 :

« L'ensemble de la sous-traitance associée à la filière doit poursuivre sa mobilisation afin de garantir l'approvisionnement en réactifs et pièces, la maintenance des équipements et la construction des ouvrages nécessaires à la collecte et au traitement des déchets. »

Le site <https://stopcovid19.fr/> vise à simplifier les relations offres – demandes sur les produits de première nécessité.

Demandes de la DGPR pour avancer :

- Fournir les codes NAF des activités de sous-traitance potentiellement impactées nécessaires pour prolonger les activités de gestion des déchets. La compilation des codes NAF par les acteurs du déchets est en cours.

4. Autorisations/attestations administratives

Les acteurs demandent à la DGPR d'accorder une dispense provisoire pour les contrôles techniques obligatoires (dont passages au mines, usure des pneumatiques, etc.), les formations continues obligatoires (FCO), le renouvellement du permis poids lourds (PL). L'impossibilité d'assurer ces démarches fait courir un risque assurantiel important pour les employeurs.



Des questions ont été posées sur comment remplir l'attestation de déplacement pour aller aux points d'apport volontaire de déchets (OMR, recyclables) et déchèteries :

Sur cette question, Camille CHAIZE, porte-parole du ministère de l'intérieur est intervenue le 19/03 sur BFMTV aux alentours de 8h15 en précisant que pour se rendre aux points d'apport volontaire de déchets, il faut cocher la case « déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés » et de préciser, à la main, un motif type tri ou évacuation des déchets.

Réponse orale de la DGPR inscrite au compte-rendu :

Les centres de contrôles techniques sont en cours de réouverture.

Au niveau des formations continues obligatoires, le sujet est pris en charge (en attente de retour DGPR).

Sur la question de clarification du remplissage de l'attestation de déplacement pour pouvoir se rendre aux points d'apports volontaires ou en déchèteries ou si une dérogation nationale plus large sera accordée : ce sujet n'est pas prioritaire pour la DGPR et sera traité en foire aux questions (FAQ) Coronavirus en cours de préparation. Il n'y aura normalement pas de verbalisation sur le terrain pour déplacement en dehors du domicile lié à la gestion des déchets effectués lors d'un trajet pour des achats.

Réponse officielle de la DGPR écrites :

CP dédié contrôles techniques du MTES du 23 mars 2020 :

« Afin de concilier les enjeux de sécurité et les besoins de circulation pour assurer la continuité des services essentiels et de la vie économique :

- *Une tolérance de trois mois est accordée pour les délais du contrôle technique des véhicules légers. Cette tolérance s'applique également aux délais prévus par la réglementation pour réaliser les contre-visites des véhicules légers.*
- *Compte tenu des enjeux majeurs de sécurité, le contrôle technique des poids lourds et des véhicules employés au transport en commun de personnes doit continuer. Toutefois une tolérance de quinze jours est accordée pour les délais du contrôle technique de ces véhicules lourds. Les centres de contrôle technique ouverts pour les véhicules lourds sont recensés sur le site de [Bison Futé](#).*

Ces mesures ont été définies après concertation avec le Centre national des professions de l'Automobile (CNPA) avec qui les services du ministère sont en contact étroit. L'arrêté actant ces reports sera publié mercredi 25/03 au Journal Officiel. »

Points restant à valider par écrit par la DGPR :

- Accorder une dispense provisoire de passages aux mines et pour les contrôles techniques non visés par le CP ci-dessus.
- Retour de la DGPR sur une dispense ou tolérance pour les Formations Continues Obligatoires et renouvellements de permis poids lourds.

5. Dérogations ICPE pour les installations de stockage des déchets et les unités de valorisation énergétiques

Les acteurs de la filière déchets souhaitent avoir la garantie de l'Etat d'un assouplissement des contraintes sur les capacités annuelles d'accueil et sur la qualité des matériaux entrants en installation de traitement. Les obligations administratives liées aux capacités de traitement et au respect de la hiérarchie des modes de traitement font par exemple courir un risque juridique et des responsabilités insupportables sur les entreprises et collectivité, et constituent des freins importants à la poursuite de l'activité. Les acteurs ont remonté un besoin d'assouplir les conditions d'accès des déchets (autorisations supplémentaires ou de dérogations) en unités d'incinération et centre d'enfouissement, sur :



- La nature des déchets pour permettre l'accès de toutes les catégories de déchets aux capacités de traitement fonctionnelles existantes, sans distinction sur la nature ni l'origine des déchets (y compris les déchets valorisables collectés de manière séparative ou en mélange) ;
- Les modalités géographiques de gestion des déchets ;
- L'augmentation sans limite administrative des capacités des sites de traitement.

De plus, des besoins ont été identifiés notamment sur des autorisations de nouveaux sites ou nouvelles zones de stockage temporaire mais aussi d'augmentation des capacités de pré-stockage dans les ICPE (déchèteries, quai de transfert, centre de tri, UIOM, ISDND...) afin de stocker les collectes sélectives en attente de tri.

A noter que la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 permet au gouvernement d'adapter, par voie d'ordonnance, "les délais et procédures applicables au dépôt et au traitement des déclarations et demandes présentées aux autorités administratives, les délais et les modalités de consultation du public ou de toute instance ou autorité, préalables à la prise d'une décision par une autorité administrative et, le cas échéant, les délais dans lesquels cette décision peut ou doit être prise ou peut naître" (article 11 I 2° a.). La réglementation ICPE pourrait donc être simplifiée par voie d'ordonnance.

La DGPR considère que la question de l'assouplissement des capacités d'accueil en exutoire n'est pas d'actualité pour le moment. Elle pourrait (à confirmer à l'échelle locale) par contre tolérer des apports moins strictes du point de vue de la définition des déchets ultimes.

6. Application de la TGAP

Sur proposition d'AMORCE, les acteurs ont fait remonter leurs craintes de se voir appliquer une double peine avec l'application d'une TGAP, notamment majorée sur des déchets non ultimes.

AMORCE a soutenu des amendements en projet de loi de finances rectificative pour 2020 et en loi « urgence », notamment pour modifier législativement les cas exceptionnels où la TGAP ne s'applique pas. En effet, le code général des impôts prévoit que la TGAP ne s'applique pas "pour les réceptions de déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle" (article 266 sexies II 1 quinquies). Cette disposition, pré-existante, avait notamment été modifiée par la loi de finances rectificative pour 2017 afin de l'adapter au cas de l'ouragan Irma ayant touché les îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Dans la même logique, cette disposition pourrait être étendue législativement à la crise sanitaire que connaît actuellement le pays et cela temporairement pour un délai jugé raisonnable. AMORCE a donc proposé un amendement visant à exonérer les collectivités de TGAP pour les déchets supplémentaires envoyés en stockage ou traitement thermique en raison de la crise sanitaire, et en repli un amendement pour que la majoration de TGAP (152 euros pour le stockage) ne soit pas appliquée si ces tonnages supplémentaires conduisaient à dépasser les capacités autorisées des installations. Ces amendements n'ont pas pu être adoptés faute d'évaluation, impossible à réaliser dans des délais aussi courts, mais le rapporteur général du budget au Sénat a toutefois indiqué que la discussion pourrait être réouverte pour le PLFR de fin d'année.

AMORCE défend, dans ses échanges quotidiens avec le ministère, la possibilité de pouvoir déroger aux limitations de capacités de stockage pour éviter un manque d'exutoire ou une forte hausse de la TGAP (152 euros par tonne pour le stockage pour les tonnages non autorisés (réceptionnés au-delà des capacités autorisées, ou non ultimes).

Réponse orale de la DGPR à confirmer par un écrit au DREAL :

Sur interpellation argumentée des DREAL par les collectivités, celles-ci peuvent transmettre une confirmation que la TGAP majorée de 110€ sur les déchets valorisables enfouis ou incinérés ne soit pas appliquée durant la période de crise.



Points restant à aborder :

Non application d'une TVA à 20% sur les prestations de gestion des déchets recyclables envoyés in fine en stockage ou incinération.

7. Perte de soutiens des Éco-Organismes

Avec près de la moitié des centres de tri partiellement ou totalement fermés, et la totalité des déchèteries fermées, les financements par les éco-organismes vont beaucoup baisser, alors que les gisements produits par les ménages continueront massivement d'être gérés par le service public.

AMORCE demande donc que soit mis en place un fond de compensation de la crise pour chaque éco-organisme, visant à participer financièrement au coût d'élimination des gisements normalement collectés sélectivement, au coût fixe des équipements de collecte et de tri hors de fonctionnement, et aux coûts spécifiques correspondant au maintien de certaines collectes sélectives (emballages papiers) sans pour autant pouvoir assurer leur recyclage.

Réponse orale DGPR :

Sujet important mais non prioritaire

8. Communication nationale

AMORCE, soutenue par les acteurs de la filière déchets, a exprimé ses attentes pour que le MTES apporte des messages cohérents sur l'ensemble de la filière, notamment sur la gestion des mouchoirs usagés et des masques qui sont aujourd'hui retrouvés dans la collecte sélective et dans les centres de tri et qu'il s'agit systématiquement de jeter dans les OMR, en raison des problématiques sanitaires qu'ils pourraient causer pour les agents de collecte et de tri.

Par ailleurs, il serait important de préciser les conditions dérogatoires au confinement permettant ou pas aux populations de pouvoir sortir pour aller aux points d'apport volontaires d'OMR, d'emballages, de textiles ou encore vers des composteurs de proximité, sur lesquels le Ministère ne s'est pas officiellement prononcé, mais semble ouvert à l'idée d'un maintien de ces formes de collectes sélectives par apport volontaire dans le cadre de la dérogation pour faire ses courses.

Réponses officielles écrites de la DGPR :

CP Elisabeth Borne et Brune Poirson du 23 mars :

« Pour des raisons sanitaires, il est demandé aux particuliers que les mouchoirs, masques et gants usagés soient jetés dans un sac plastique dédié, résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnel. Ce sac doit être soigneusement refermé puis conservé 24 heures avant d'être placé dans le sac plastique pour ordures ménagères. En tout état de cause les mouchoirs, masques et gants usagés ne doivent pas être jetés dans la poubelle des déchets recyclables (emballages, papiers, cartons, plastiques) aussi appelée poubelle « jaune ».

« L'engagement des agents du secteur public et privé, des entreprises et des régies pour poursuivre la collecte et le traitement des déchets en toute circonstance, doit être salué ».

Réponse officieuse sur les dérogations de sortie : il est difficile dans une période de renforcement du confinement d'envisager de préciser que les sorties pour gestion des déchets sont autorisées, mais amener ses déchets en allant faire ses courses ne devrait pas faire l'objet de verbalisation.

9. Sécurité d'approvisionnement des filières

Des problématiques de sécurité d'approvisionnement à moyen terme ont été remontées par les professionnels sur les filières suivantes :



- Sidérurgie : les Hauts Fourneaux qui ont un besoin de ferrailles de refroidissement pour éviter des accidents graves (sécurité industrielle) sur les sites industriels et ne peuvent pas arrêter les outils sur un temps court
- Filières emballages (hors verre) et papetière, notamment les cartonnières qui doivent fournir des emballages pour l'industrie alimentaire et santé
- Filières de produits d'hygiène sollicitées par la crise
- Filière du verre (approvisionnement en calcin)
- Manque de déchets verts localement pour le fonctionnement des unités industrielles de compostage de biodéchets, méthanisation, co-compostage de boues

Réponses officielles écrites de la DGPR :

Courrier du MTES du 20/03/20 :

“Le maintien d'une collecte sélective et du tri des déchets ménagers collectés séparément, permettra également d'alimenter les chaînes d'approvisionnement d'autres industries”. a ce titre, des tensions apparaissent déjà sur le marché du verre, du plastique, du carton, en raison de la forte demande des acteurs de l'agro-alimentaire, secteur lui aussi stratégique dans le contexte actuel”.

Pour rappel, ces prescriptions du Ministère sont indicatives pour les collectivités qui restent maîtres de leur décision de maintien ou pas des collectes sélectives et du tri des déchets. Par ailleurs, il est légitime que les industriels essaient de réunir les conditions du maintien de leurs activités économiques, mais au regard des incertitudes, notamment des difficultés de personnel dans le domaine des déchets, la question est d'abord de dissocier les besoins des industriels essentiels aux populations et au fonctionnement du pays (fabrication de biens de première nécessité, fabrication de matériel médical...) des besoins secondaires mais nécessaires au maintien de leur activité (production de sodas et d'eaux minérales, de vins et spiritueux...). Il est d'ailleurs important de rappeler qu'il y a quelques semaines, les collectivités se sont retrouvées en crise de débouchés sur plusieurs matériaux (cartons, papiers en mélange, chute du prix des plastiques...) pour cause d'absence d'offres, sans qu'aucun dispositif ne soit réellement mis en oeuvre pour les aider.

10. Activités pouvant poser des problématiques de sécurité

- Les acteurs ont signalé qu'en raison de la fermeture de certains centres de tri ou de plateformes de compostage ou de bois, des risques incendie étaient à prendre en compte pour les stocks de matières valorisables supplémentaires gérés en centre de tri ou sur d'autres ICPE (quai de transferts, déchèteries, etc...). Il est ainsi nécessaire d'autoriser les transports de matières pour évacuer les stocks et de maintenir un volant de personnel sur les sites ICPE pour contrôler les stocks encore présents sur site vis à vis du risque incendie. Sans réponse à cette heure.
- La question de l'hygiénisation des composts a également été posée. L'avis du 19 mars du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a précisé que « les règles d'hygiénisation fixées par la réglementation (couples température-temps suivants prévus par la réglementation de 55°C pendant 14 jours / 60°C pendant 7 jours / 65 °C pendant 3 jours / 70 °C pendant une heure) pour les composts en lien avec les opérations de compostage des biodéchets permettent d'abattre le SARS-CoV-2 avec la même efficacité que pour les autres micro-organismes. ». Un avis de l'ANSES est en attente sur l'épandage.

Documents de référence cités :

“Avis relatifs à la stratégie à adopter concernant le stock Etat de masques respiratoires”, Haut Conseil de la santé publique (HCSP), 01/07/11



Fiche 3F17 “Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes)”, Plan pandémie grippale, 13/10/11 (document abrogeant le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009)

Communiqué de presse “Poursuite de la chaîne logistique du transport de marchandises”, MTES et MAA, 18/03/20

“Avis relatif à la gestion des déchets d’activités de soins (DAS) produits au cours de l’épidémie de Covid-19, en particulier en milieu diffus”, Haut Conseil de la santé publique (HCSP), 19/03/20

“Lettre ouverte aux agents et salariés de l’énergie des transports, de l’eau et des déchets”, Elisabeth BORNE, 19/03/20

“Conduite à tenir pour l’utilisation de masques FFP2 avec une date de péremption dépassée”, Ministère de la Santé, 20/03/20

Courrier d’Elisabeth BORNE et Brune Poirson, MTES, 20/03/20

Communiqué de presse “Les centres de contrôle technique des véhicules sont autorisés à rester ouverts”, MTES, 23/03/20

Communiqué de presse “ Echanges avec les acteurs de la filière déchets pour évoquer la continuité de leurs activités indispensable au maintien de la salubrité publique”, MTES, 23/03/20

Retrouvez ces documents dans la boîte à outils déchets dédiée “Gestion des déchets & Coronavirus” sous <https://amorce.asso.fr/boite-a-outils-dechets> (à paraître)